

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 50 (1912)
Heft: 20

Artikel: Vérité courante
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-208678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.



UN MOIS GRATIS

Les personnes qui prendront un abonnement de **six mois ou d'un an**, à dater du **1^{er} juillet 1912**, recevront **gratuitement** le *Conteur* dès maintenant au 30 juin.

AU BAILLIAGE D'YVERDON

D'un vieux livre manuscrit, regardant l'ancien bailliage d'Yverdon, que nous venons de parcourir, il nous a paru intéressant de faire les extraits textuels suivants.

Signaux. — « Il y en a trois à Ste-Croix, l'un vers le Chasteau, un autre au Cor de garde vers les Etroits et le troisième plus haut. Un à Baulmes, près de l'Eglise, en place de celui qui estoit sur le mont de Baulmes qui a esté aboli. Un à Lignerolles. On ne sçait comme il a esté établi, ni qui le doit garder. On a depuis quelques années obligé ceux de Walleyres, Moncheran, Sergey et Labergement à le garder. A Cronex, St-Martin, St-Cierge et Ballegues, chacun un. »

Signal pour prendre les armes. — « Les sujets seront avertis qu'apercevant de jour tirer une pièce d'Artillerie, dès le Chasteau d'Yverdon, ils devront pour le premier coup et tirée se tenir prêts sur leur garde, diligemment prestre Loreillie, s'armer et dhument equiper, que s'ils entendent tirer un second coup et jusques à la tierce fois, un chacun se devra rendre avec ses armes et munitions à son rendez vous. De nuit sont avertis par les Signaux aussi bien que de jour. »

Défense du Château d'Yverdon. — « Suivant le règlement et établissement fait par Monsieur l'Ingénieur Willading, en 1685, il doit y avoir : Sur la grande tour : 4 canons des plus propres de l'Arsenal, 10 hommes et 6 mosquets à Croc. Sur la tour neuve : 2 canons de fonte, 6 mosquets à Croc, 7 hommes. Sur la tour sur la place ou contre l'Eglise : 2 canons pour deffendre les deux portes de la ville, 6 mosquets à Croc, 7 hommes. Sur la tour aux gardes : 1 canon, 1 canonier, 5 mosquets à Croc, 5 hommes. Au fer de Cheval du bas, contre le pré du Chasteau : 2 canons de fer. On y établira des Canoniers. Au fer de Cheval du petit jardin contre la plaine : 1 canon de fonte, un canonier. Aucun canon du Chasteau ne doit estre chargé que ceux pour l'allarme sur la grande tour et l'on ny mettra du poulverin que lors que lon voudra tirer. »

Instruction à Messieurs les Canoniers. — « Suivant le mémoire de Monsieur le Major Sturler, du 28 novembre 1691, chaque canonier doit estre armé d'un bon sabre pendant au sinton qui sera de buffe, d'une flasque atachée avec un beau cordon de Soye moitié rouge moitié noire qui sera emple de menue pouldre ou poulverin pour le canon. Item, un boutefeu de la longueur de sept pieds ayant au milieu une Lance ou espece de bayonette, plus d'un mos-

queton de la longueur tout au plus de trois pieds qui sera pendu au collet avec quatre éguiliettes, assavoir une en triangle, une en cuillier ou en perçoit et une de leton avec un compas, une petite gibesiere attachée au cinturon. — Quand l'ordre viendra de la part de LL. EE. de marcher avec l'artillerie en campagne il y en aura toujours huit, jamais moins, qui la suivront. Chaque canonier aura soin de son poste afin que ses canons soyent en état de faire feu à toute heure et moment, à quel effect il tiendra toujours la lumière des canons nette, en y otant de temps en temps la roullieure et aura la munition, sçavoir les bales calibrées, pouldre, soit avec tout ce qui y est nécessaire pour charger, en bon état. »

Il nous aurait plu d'exprimer nos remerciements, en la nommant, à la personne, — d'une grande serviabilité et modestie, — grâce à laquelle nous avons été en mesure d'exécuter ces relevés. Pour ne pas la blesser nous nous voyons, malgré nous, forcé de nous taire et de mettre le point final autrement que notre reconnaissance nous le dictait.

OCTAVE CHAMBAZ.

Réponse. — Un journaliste reçut l'autre jour d'un correspondant une lettre qui ne contenait que ce seul mot : *Crétin*.

Il répondit sous la rubrique « Petite correspondance » :

« Je reçois souvent des lettres sans signature; c'est la première fois que je reçois une signature sans lettre. »

Bon pour les affaires! — *La maman.* — Jean, qu'as-tu fait des deux sous que je t'ai donnés pour prendre ta potion ?

Jean. — J'ai acheté un sou de bonbons et j'ai donné l'autre sou à Pierre pour qu'il boive la potion à ma place.

LE DROIT AU DINER DE NOCES

EN 1600, noble François Bourgeois, vidame de Bonvillars, fit citer devant le tribunal de Grandson quatre de ses feudataires : Daniel Padrisat, François de Corcelette, François Vauxtravers et David Girod, pour s'être mariés sans l'avoir invité au repas de noces. Il se fonda sur ce que de toute antiquité ses prédécesseurs avaient joui de ce droit, et que tout ressortissant de son fief prenant femme était tenu d'inviter et de *semondre* le vidame ou son lieutenant, « pour assister aux dites noces et banquets, tout ainsi et ni plus ni moins aussi longtemps qu'aucun des proches parens des dits mariés, et incontinent après délivrer au dit noble une coupe d'avoine; » et il demandait que puisque ces hommes n'avaient invité ni lui ni son lieutenant, montrant par là mépris, chicheté et négligence volontaire, ils fussent mis, pour être punis, à la merci du seigneur bailli de Grandson, tenus de reconnaître son droit et

condamnés chacun à payer un dédommagement de dix écus d'or au soleil.

Les accusés déclarèrent qu'il étaient « non s'chans » des titres et droits de leur seigneur, et que s'ils avaient failli, c'était par ignorance; puis ils se soumirent à l'arbitrage de Sébastien Cuendoz, de Pierre Chuat et du notaire de la vidamie.

Le 7 novembre 1600, ces arbitres prononcèrent qu'il y aurait bonne paix entre les parties; que chacun des mariés donnerait la coupe d'avoine, et qu'ils payeraient les frais du procès et du diner des parties et des arbitres.

Ayant lu cette sentence, le vidame observa qu'il n'y était fait aucune mention des dix écus d'or qu'il exigeait. Les accusés offrirent d'en donner chacun un, afin de ne pas déroger au droit de leur seigneur. Cet arrangement fut accepté de part et d'autre et le vidame reçut l'écu d'or. En gracieux et loyal seigneur, ayant fait venir les épouses, il leur en fit « bonnement présent pour estrayne ».

Ce procès fit quelque bruit, et les deux cantons de Berne et de Fribourg, dont relevait alors le bailliage de Grandson, ordonnèrent que ce droit serait racheté par une légère redevance en grain, dont la vidamie de Bonvillars resterait annuellement chargée.

Conseil d'un mari. — Ne soyez pas assez mauvais pour supposer que chaque fois que votre femme se montre aimable envers vous, elle désire une nouvelle robe... Il se peut que ce soit seulement un chapeau.

Vérité courante. — « On a souvent besoin d'un plus puissant que soi. »

Bon pour tout le monde.

Une parole affectueuse vaut beaucoup et coûte peu.

Les gens qui aiment l'humanité oublient souvent d'aimer leurs amis.

Pour certaines gens, l'égalité d'humeur c'est l'égalité de mauvaise humeur.

LE NARCISSE

Voici le mois de mai. Que signifie cette neige sur les monts? Est-ce l'hiver? Non, c'est le Prê d'Avant (Les Avants) qui s'est vêtu de narcisses. Si l'on n'a jamais vu la floraison des narcisses sur quelques-unes de nos montagnes et spécialement sur celles qui dominent Montreux, il est bien difficile de s'en faire une juste idée. Ce sont d'immenses champs de fleurs où toutes les corolles se touchent de beaucoup plus près que les épis dans les moissons les plus serrées, tellement qu'il faut compter par myriades celles qui n'ont pas de place au soleil, et qui s'ouvrent à l'ombre de leurs sœurs. Quand on sait au juste où les chercher, on peut du Signal de Lausanne, c'est-à-dire d'une distance de